

Arrêté n°2023 DCPAT/BE-160 en date du 29 août 2023

fixant des prescriptions complémentaires à l'installation de transit de déchets dangereux et non-dangereux sur la commune de Montmorillon exploitée par la société Picoty Centre, installation classée pour la protection de l'environnement

Le préfet de la Vienne,

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 121-1 et L. 122-1 ;

Vu le décret du 15 janvier 2022 du Président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-SG-DCPAT-018 en date du 28 août 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Etienne BRUN-ROVET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-D2/B3-404 du 5 novembre 1999 autorisant monsieur le gérant de la SARL Montmorillon Carburants à exploiter, sous certaines conditions, en zone industrielle de « La Barre », rue des métiers, commune de Montmorillon, une station de transit d'huiles usagées, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-DRCL/BE-156 en date du 23 mai 2011 autorisant monsieur le gérant de la SARL Montmorillon Carburants à exploiter, sous certaines conditions, ZI de « La Barre », rue des Métiers commune de Montmorillon, une station de transit d'huiles usagées, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Vu le changement de dénomination de la SARL Montmorillon Carburants en SAS Picoty Centre Energies Services en date du 15 septembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-DRCLAJ/BUPPE-012 en date du 19 janvier 2016 modifiant et complétant l'arrêté préfectoral n° 99-D2/B3-404 du 5 novembre 1999 autorisant monsieur le directeur de la société Picoty Centre Energies Services à exploiter, sous certaines conditions, ZI

Est de « La Barre », 25 rue des métiers, BP90061, commune de Montmorillon, une station de transit d'huiles usagées et des installations de stockage de produits pétroliers, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-DCPPAT-BE-068 en date du 24 avril 2020 modifiant l'arrêté préfectoral n° 99-D2/B3-404 du 5 novembre 1999 autorisant la société Picoty Centre Energies Services à exploiter, une installation de transit de déchets dangereux et non-dangereux, installation classée pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-DCPPAT/BE-2019 en date du 10 novembre 2021 portant autorisation de changement d'exploitant pour l'exploitation d'une installation de transit de déchets dangereux et non-dangereux sur la commune de Montmorillon au bénéfice de la société Picoty Centre et fixant des prescriptions particulières au vu de la pollution mise en évidence au droit du site ;

Vu le « rapport de base IED – version 2 » n° KCEE 17/19-1 daté du 3 avril 2022 établi par la société KCE Environnement, transmis par l'exploitant par courriel du 27 mai 2020 conformément à l'article L. 515-30 du code de l'environnement ;

Vu le « diagnostic complémentaire de pollution des sols de la nappe élaboration d'un schéma conceptuel et d'un plan de gestion » n° KCEE 48/21-2 établi par la société KCE Environnement et daté du 7 juin 2022, transmis par l'exploitant par courriel du 17 juin 2022 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 5 janvier 2023 établi suite à l'inspection du 19 octobre 2022 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21 juillet 2023 ;

Vu le courrier adressé le 27 juillet 2023 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Vu les observations formulées par l'exploitant par courrier du 7 août 2023 ;

Considérant que le rapport de base susvisé répond à présent aux attendus, et notamment qu'il comporte l'ensemble des éléments fixé par l'article L. 515-30 du code de l'environnement ;

Considérant que le rapport de base susvisé met en avant, au droit du site, un impact significatif en hydrocarbures, des traces de BTEX ainsi que des teneurs faibles et homogènes en chrome, nickel, cuivre, zinc, arsenic et plomb ;

Considérant que cette pollution peut être imputée à l'exploitation, dès la fin des années 80, par la société Montmorillons Carburants, d'une station-service sur le site ;

Considérant que le rapport de diagnostic complémentaire susvisé estime le volume de terres polluées à évacuer à au moins 700 à 1 000 m³, le coût de cette évacuation étant évalué à minima entre 400 et 550 k€ ;

Considérant que le site étant en activité, il n'est pas possible de traiter la pollution au droit des cuves de stockage et que donc potentiellement, la source concentrée de la pollution n'est pas accessible ;

Considérant que le site étant en activité, d'éventuels travaux portant sur les zones jouxtant la rétention des cuves utilisées pour le stockage d'huiles usagées, risquent de fragiliser les rétentions indispensables au maintien en activité du site, et constituent une limite technique ;

Considérant par conséquent que le rapport de diagnostic complémentaire susvisé préconise la mise en place d'une surveillance continue de la qualité des eaux souterraines, l'identification des usages précis de la nappe en aval du site par une enquête terrain et la mise en place de mesures de prévention et de vigilance afin d'éviter le renouvellement des conditions ayant induit des impacts sur les sols dans le passé ;

Considérant également qu'il convient de conserver en mémoire l'état du site ;

Considérant que le rapport de l'inspection des installations classées en date du 5 janvier 2023 demande à l'exploitant la mesure de la concentration dans les rejets d'eaux pluviales, à fréquence trimestrielle et sur un an (quatre analyses), des substances suivantes : nonylphénol, diphenyléthers bromés, chloroalcanes C10-C13, pentachlorobenzène, composés du tributylétain, cadmium et composés, hexachlorobenzène, hexachlorobutadiène, hexachlorocyclohexane, mercure et composés, HAP, dioxines et composés, PFOS, HBCDD, Heptachlore et époxyde d'heptachlore, Dicofol, Quinoxylène, Di(2-éthylhexyl)phtalate, tribuflarine, Anthracène et Endosulfan ;

Considérant que l'exploitant n'a pas formulé d'observation relative à cette demande ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Identification

Les dispositions applicables à la société Picoty Centre, ci-après « l'exploitant », inscrite au répertoire SIREN sous le numéro 343 134 805, dont le siège social est situé 59 avenue de Paris à Jaunay-Marigny (86), pour l'établissement qu'elle est autorisée à exploiter au 25 rue des métiers, ZI de la Barre, 86 500 Montmorillon, sont modifiées et complétées par les dispositions du présent arrêté.

Les délais figurant au présent arrêté courent à compter de sa notification.

ARTICLE 2 – Analyses des eaux souterraines

La surveillance des effets de l'activité sur les eaux souterraines est réalisée à partir de 3 piézomètres (1 en amont et 2 en aval hydrogéologique du site) sur les paramètres et aux fréquences suivantes :

Statut	N° BSS de l'ouvrage	Localisation par rapport au site	Aquifère capté (superficiel ou profond), masse d'eau	Paramètres à analyser	Fréquence d'analyse
PZ1	BSS004DPUK	Aval	Calcaires et marnes du Dogger et du jurassique supérieur en Creuse libres	Température pH DCO DBO5 Métaux totaux Phénols Hydrocarbures Solvants chlorés BTEX	Trimestrielle
PZ2	BSS004DPUM	Amont			
PZ3	BSS004DPUL	Aval			

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE...).

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé deux fois par an (période de hautes eaux et de basses eaux). L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

Les résultats de la surveillance, sauf impossibilité technique, sont transmis par la société Picoty Centre dans le mois qui suit leur réception par le biais du site internet mis en place à cet effet par le ministère chargé de l'environnement.

La société Picoty Centre surveille et entretient les forages, de manière à garantir l'efficacité des ouvrages, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3 – Utilisation des eaux souterraines en aval hydraulique

Dans un délai n'excédant pas 4 mois, l'exploitant transmet un rapport d'enquête terrain permettant d'identifier les usages fait de la nappe en aval hydraulique du site (usages domestiques, irrigation de végétaux, abreuvement d'animaux, etc.). Une analyse portant sur l'ensemble des paramètres listés à l'article 3 est réalisée a minima sur les trois points de prélèvement potentiellement les plus impactés ou présentant l'usage le plus sensible.

ARTICLE 4 – Confinement partiel de la pollution

Dans un délai n'excédant pas 4 mois, l'exploitant met en place une couverture imperméable au droit de la zone impactée, afin de limiter l'infiltration de la pollution par les eaux météoriques (confinement partiel).

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures et registres des vérifications, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers, etc.). Ces dispositions intègrent la surveillance et l'entretien de la couverture mise en place.

ARTICLE 5 – Restrictions d'usage

En vue de l'institution d'une servitude d'utilité publique au droit du site, la société Picoty Centre est chargée de la constitution, dans un délai de 6 mois, d'un dossier établi selon les dispositions des articles L. 515-12 et R. 515-31-1 à R. 515-31-7 du code de l'environnement, visant notamment :

- à restreindre l'usage du site à un usage industriel tel que défini à l'article D. 556-1-1° du code de l'environnement, dont l'interdiction de jardins potagers et de plantations d'arbres fruitiers ou à baie ;
- maintenir en place la couverture imperméable mise en place ;
- conditionner la réalisation de travaux, notamment d'affouillement ou d'excavation de terres ou matériaux enterrés, à la réalisation de mesures de gestion et de précaution adaptées ;
- à conserver la mémoire du confinement partiel mis en place ;
- conserver et assurer l'accès à la fois à la couverture et aux piézomètres pour assurer leur surveillance, entretien et maintenance.

ARTICLE 6 – Étude de faisabilité de suppression des sources concentrées en pollution

L'exploitant fait réaliser dans un délai de 6 mois une étude faisabilité de suppression des sources concentrées en pollution, conformément à la méthodologie nationale des sites et sols pollués, tout en maintenant son activité.

ARTICLE 7 – Analyses des rejets d'eau pluviales

En complément du programme de surveillance habituel, l'exploitant mesure la concentration dans les rejets d'eaux pluviales, à fréquence trimestrielle sur un an (quatre analyses), des substances suivantes : Nonylphénol (1958), Diphényléthers bromés (7705), Chloroalcanes C10-C13 (1955), Pentachlorobenzène (188), Composés du tributylétain (2879), Cadmium et composés (1388), Hexachlorobenzène (1199), Hexachlorobutadiène (1652), Hémichlorocyclohexane (5537), Mercure et composés (1387), HAP, Dioxines et composés (7707), PFOS (6561), HBCDD (7128), Heptachlore et époxyde d'heptachlore (7706), Dicofol (1172), Quinoxylène (2028), Di(2-éthylhexyl)phtalate (6616), Tribuflarine (1289), Anthracène (1458) et Endosulfan (1743). Les indications entre parenthèses correspondent au code Sandre des substances.

La première analyse est réalisée dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 8 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1° Par la société Picoty Centre dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivantes : www.telerecours.fr

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

Article 9 – Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Montmorillon et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de la Vienne ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques "actions d'État – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles") pour une durée minimale de quatre mois.

Article 10 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Vienne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de Montmorillon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Picoty Centre et dont une copie sera adressée au maire de Montmorillon ainsi qu'à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Poitiers, le 29 août 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Etienne BRUN-ROVET